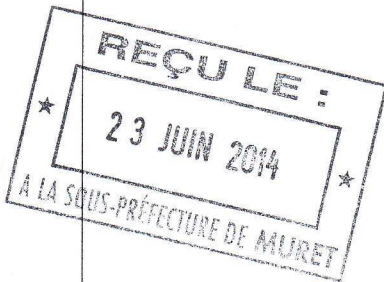



<p>COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 23 Procurations : 3 Absents : 3 Votants : 26</p>	<p>L'an deux mille quatorze, le vingt juin à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 12 juin 2014</p>
<p>PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Michel PASDELOUP, Carine PAILLAS, Philippe STREMLER, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Bernadette SERRES, Dominique ALM, Jérôme BOUTELOUP, Marie-Ange KOFFEL, Thierry LAZZAROTTO, Corine CORDELIER, Philippe RIBET, Nicole CHAUVET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Bruno BENOIST, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Jean-Pierre ZANATTA, Line DELHON, Eva FLORES.</p> <p>PROCURATIONS : Laurent VALLET à Philippe STREMLER, Jean-Pierre COSSAT à Jean-Pierre ZANATTA, Alain VIDAL à Line DELHON.</p> <p>ABSENTS : Yvelise MONTANE, Elisabeth DELEUIL, Jennifer DURAND.</p> <p>Secrétaire de séance : Bruno BENOIST</p>	
<p align="center">N° 4245</p> <p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Election des délégués et de leurs suppléants pour l'élection sénatoriale du 28 septembre 2014</p>	<p>Vu les dispositions du Code électoral, notamment ses articles L.284, L.288, L.289 et R.131 à R.148 ;</p> <p>Vu le décret n°2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 28 septembre 2014 et notamment son article 4 portant convocation des Conseils municipaux le vendredi 20 juin afin de désigner leurs délégués et suppléants ;</p> <p>Vu la circulaire n° NOR/INTA/1411886Cdu 2 juin 2014 du Ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;</p> <p>Monsieur le maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.</p> <p>Le Maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le Conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.</p> <p>Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).</p> <p>Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le maire constate qu'une liste de candidats est déposée, annexée à la présente délibération.</p> <p>Monsieur le Maire fait procéder au vote.</p>



	<p>Le dépouillement de l'urne a donné les résultats suivants :</p> <p>Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0</p> <p>Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 26</p> <p>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0</p> <p>Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 26</p> <p><u>Ont été proclamés délégués titulaires :</u></p> <p>MM. Alain PACE, Geneviève FABRE, Philippe STREMLER, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Marie-Ange KOFFEL, Thierry LAZZAROTTO, Nicole CHAUVET, Philippe RIBET, Magali GRANDSIMON, Bruno BENOIST, Eva FLORES, Alain VIDAL, Jennifer DURAND, Jean-Pierre COSSAT.</p> <p><u>Ont été proclamés délégués suppléants :</u></p> <p>MM. Frédérique LAURENS, Dominique ALM, Carine PAILLAS, Jean-Pierre ZANATTA, Bernadette SERRES.</p> <p>Le procès verbal a été établi et annexé à la présente délibération.</p>
<p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : 23 JUIN 2014</p> <p>Affiché le : 23 JUIN 2014</p>	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 23 juin 2014</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Alain PACE</p> 

REÇU LE :
 23 JUIN 2014
 A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

MURET

Effectif légal du conseil municipal :

29

Nombre de conseillers en exercice :

29

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

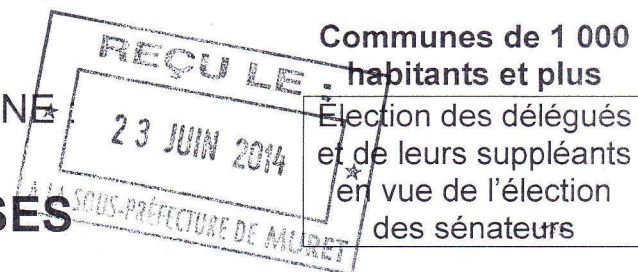
15

Nombre de suppléants à élire :

5

COMMUNE

SEYSSSES



PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 20 heures 30 minutes, en application des articles L.283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le Conseil municipal de la commune de SEYSSSES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

PACE Alain	BENOIST Bruno		
FABRE Geneviève	GRANDSIMON Magali		
PASDELOUP Michel	VALLET Laurent		
PAILLAS Carine	LAURENS Frédérique		
STREMLER Philippe	VIDAL Alain		
ESCAICH Andrée	COSSAT Jean-Pierre		
UBERT Alain	ZANATTA Jean-Pierre		
SERRES Bernadette	DELHON Line		
ALM Dominique	FLORES Eva		
BOUTELOUP Jérôme			
KOFFEL Marie-Ange			
LAZZAROTTO Thierry			
CORDELIER Corine			
RIBET Philippe			
CHAUVET Nicole			
MORDELET Patrick			
SALES Maryvonne			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents ² : Yvelise MONTANE, Elisabeth DELEUIL, Jennifer DURAND

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Alain PACE, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Bruno BENOIST a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Magali GRANDSIMON, Jérôme BOUTELOUP

2. Mode de scrutin

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le Maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués (ou délégués supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) vingt-six _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau zéro _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... vingt-six _____

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Alain PACE	26	15	5
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

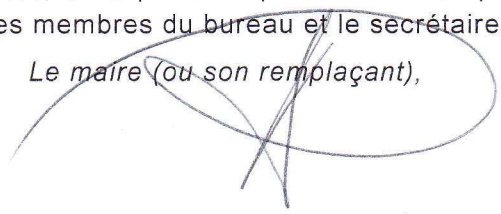
⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations ⁶

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014, à vingt et une heures, zéro minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

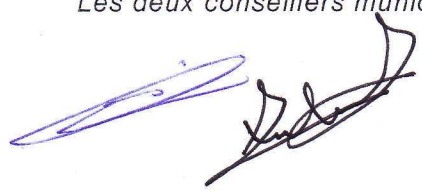
Le maire (ou son remplaçant),



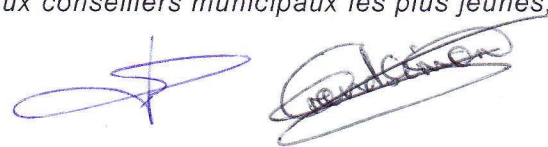
Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au ~~haut~~ ^{haut} commissaire.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

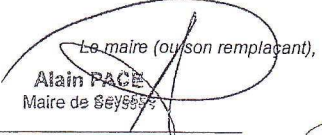
FEUILLE DE PROCLAMATION n°...1/1¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

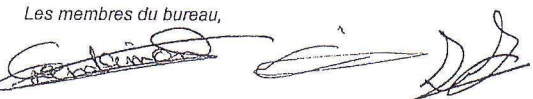
Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. PACE Alain	Liste Alain PACE	Titulaire
M me FABRE née DARBAS Geneviève.....	Liste Alain PACE	Titulaire
M. STREMLER Philippe	Liste Alain PACE	Titulaire
M me MONTANE née AVELA Yvelise	Liste Alain PACE	Titulaire
M. BOUTELOUP Jérôme	Liste Alain PACE	Titulaire
Mme KOFFEL née ANTUNES Marie-Ange	Liste Alain PACE	Titulaire
M. LAZZAROTTO Thierry	Liste Alain PACE	Titulaire
Mme CHAUVET née BOUSSOT Nicole	Liste Alain PACE	Titulaire
M. RIBET Philippe	Liste Alain PACE	Titulaire
Mme GRANDSIMON née RAYNOUARD Magali	Liste Alain PACE	Titulaire
M. BENOIST Bruno	Liste Alain PACE	Titulaire
Mme FLORES née GALLARDO SEGUIN Eva	Liste Alain PACE	Titulaire
M. VIDAL Alain	Liste Alain PACE	Titulaire
Mme DURAND Jennifer	Liste Alain PACE	Titulaire
M. COSSAT Jean-Pierre	Liste Alain PACE	Titulaire
Mme LAURENS née DELMAS Frédérique	Liste Alain PACE	Suppléant
M. ALM Dominique	Liste Alain PACE	Suppléant
Mme PAILLAS née GRAELING Carine	Liste Alain PACE	Suppléant
M. ZANATTA Jean-Pierre	Liste Alain PACE	Suppléant
Mme SERRES née HARMBOURE Bernadette	Liste Alain PACE	Suppléant

Fait à SEYSSES, le 20 juin 2014,

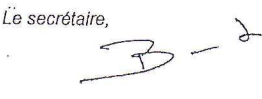
Le maire (ou son remplaçant),
 Alain PACE
 Maire de Seysses




Les membres du bureau,



Le secrétaire,



¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.
² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.